

Monsieur le Directeur Départemental  
Des Territoires de l'Oise  
Service de l'Aménagement, de  
l'Urbanisme et de l'Energie  
40 rue Racine  
60021 BEAUVAIS CEDEX

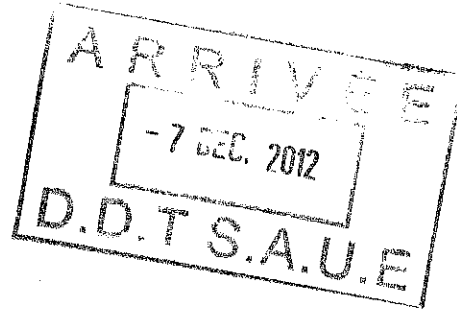
*W. NF*  
*D*

Direction de la Santé Publique  
Service santé environnement

Affaire suivie par : Maurice BILY  
Courriel : ARS-PICARDIE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr  
maurice.bily@ars.sante.fr

Téléphone : 03.44.89.61.40  
Télécopie : 03.44.89.61.44

Ref : urbanisme/cc/pac  
PJ : 1



Amiens le - 4 DEC. 2012

Objet : collecte des informations en vue du porter à connaissances  
Carte communale de CEMPUIS

Par lettre en date du 29 octobre 2012, vous me demandiez de vous faire connaître toutes les contraintes supracommunales et toutes les informations utiles à l'élaboration de la carte communale de la commune de CEMPUIS.

Je vous prie de trouver ci-joint le porter à connaissances relatif à cette carte.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite que mes services soient associés à cette élaboration.

La Directrice  
De la Santé Publique

*[Signature]*  
Cécile MOU  
Ingénieur du C

<b>PORTER A CONNAISSANCE</b>
------------------------------

Commune de CEMPUIS
--------------------

<b>ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE</b>
---

Commune alimentée par le captage du HAMEL

Une partie du territoire de la commune est située dans le périmètre éloigné de ce captage.

Déclaration d'utilité publique du 21 juillet 1994.

**Préconisations :**

- La cohérence entre la DUP (périmètres de protection) et la carte communale devra être vérifiée.

<b>GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES :</b>
--

La cohérence du zonage d'assainissement avec la carte communale doit être vérifiée.

<b>BRUIT :</b>
----------------

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (**SRU**) ce projet doit assurer « ...*la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature* » (**article L 121-1 du code de l'urbanisme**).

Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

<b>QUALITE DE L'AIR :</b>
---------------------------

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie, ...); la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique (ex : création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle).